

20 février 2023. - DÉCRET n° 23/07 portant création, organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en détresse en temps de paix en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 avril 2023, n°8, col. 39)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que révisée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, spécialement en son article 25;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer «Solas» signée à Londres le 1^{er} novembre 1974;

Vu l'ordonnance-loi 66-98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime;

Vu la loi 10-014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, telle que modifiée et complétée par la loi 23-001 du 12 janvier 2023, spécialement en ses articles 167 et 168;

Vu la loi-organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation, et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'aviation civile de la République démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC»;

Considérant la nécessité d'instituer les services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en République démocratique du Congo et de fixer les modalités de leur fonctionnement;

Sur proposition du ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement;

Le Conseil des ministres entendu;

Vu l'urgence;

Décète:

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Des généralités

Le présent décret a pour objet d'instituer et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en détresse, en temps de paix, sur l'ensemble d territoire de la République démocratique du Congo et dans ses eaux intérieures.

11 a également pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des organismes en charge de la fourniture de ces services.

ART. 2. De la fourniture de services de recherches et sauvetage

En temps de paix, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et dans ses eau intérieures, tout aéronef ou navire civil en détresse ainsi que ses occupants ont le droit de bénéficier des services de recherches et de sauvetage, quels que soient l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou du navire et la nationalité des occupants.

ART. 3. Des définitions et des sigles

Au sens du présent décret, on entend par:

- *Autorité de l'aviation civile*: entité administrative de l'État ayant les compétences de régulation et de supervision des activités aéronautiques, en l'occurrence l'Autorité de l'aviation civile de la République démocratique du Congo créée par décret 011/29 du 10 juin 2011;
- *Centre de coordination de sauvetage (RCC- Rescue coordination center)*: organisme chargé de veiller à l'organisation efficace du service de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations des recherches et de sauvetage à l'intérieur d'une région des recherches et de sauvetage;
- *Centre secondaire de sauvetage (RSC-Rescue sub center)*: organisme subordonné à un centre de coordination et de sauvetage des aéronefs en détresse, créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités compétentes;
- *État d'immatriculation*: État sur le registre duquel un aéronef ou un navire immatriculé est inscrit;
- *Recherches*: opérations normalement coordonnées par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des passagers en détresse;
- *SAR (Search and rescue)*: sigle international qui couvre toute responsabilité, activité ou moyen utilisé dans la recherche et le sauvetage des aéronefs et des navires en détresse;
- *Sauvetage*: opération destinée à sauver des passagers en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres et à les mettre en lieu sûr;
- *Service de recherches et de sauvetage*: tout service en charge de l'exécution des fonctions de monitoring des situations de détresse, de communications, de coordination, de recherches et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale au moyen de ressources publiques ou privées, notamment d'aéronefs, navires ou autres véhicules, installations et équipements;
- *Secours*: opérations destinées à donner aux passagers et personnes en détresse des soins initiaux médicaux ou autres.

ART. 4. Des ministères impliqués

L'organisation des recherches et sauvetage relève des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aviation civile et la défense nationale, avec le concours des ministres en charge de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'action humanitaire, de la gestion des catastrophes naturelles, des finances, du budget, de la santé publique et tout autre ministre dont les compétences sont jugées utiles dans le cadre des opérations des recherches et de sauvetage.

TITRE II

DE LA CRÉATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 5. De la création

Il est créé un service de recherches et sauvetage chargé de la direction, de l'organisation et du contrôle des opérations de recherches et de sauvetage sur le territoire de la République démocratique du Congo.

ART. 6. De l'organisation et du fonctionnement

Le service SAR comprend deux organes ci-après:

- le Comité national de coordination de recherches et sauvetage conduit par le ministre en charge de l'Aviation civile (SCC);
- le Centre de coordination des opérations de sauvetage (RCC) rattaché au chef d'État-major de la Force aérienne.

Le service SAR est placé sous la double autorité du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, qui en assume la coordination au plan national et international, et du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, qui assume la coordination des opérations de recherches et sauvetage.

Le rôle des ministres concernés par l'organisation du service SAR est défini dans le Plan national SAR aéronautique de la République démocratique du Congo, joint en annexe au présent décret.

ART. 7. Du Comité national de coordination de recherches et de sauvetage (SCC)

Le Comité national de coordination de recherches et de sauvetage, SCC en sigle, est présidé par le ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions ou par son délégué dûment désigné.

Ses objectifs sont:

- constituer un forum d'échanges entre les différents participants aux services de recherches et sauvetage;
- assurer la standardisation ou l'interopérabilité des procédures et des équipements de différents intervenants dans la mesure du possible;
- valider les programmes d'équipements spécifiques SAR;
- élaborer et/ou valider les projets d'amendement du plan national de recherches et sauvetage;
- communiquer avec le public et les familles des victimes sur l'évolution des recherches et sauvetage en cas d'occurrence;
- évaluer l'efficacité du Plan national SAR.

La composition et le fonctionnement du comité sont définis dans le Plan national SAR aéronautique.

ART. 8. Du Centre de coordination de sauvetage (RCC)

Dans les conditions définies par le présent décret et les accords internationaux pertinents, le Centre de coordination de sauvetage assure la direction et la mise en œuvre des opérations de recherches et sauvetage aéronautiques sous la

supervision technique de l'Autorité de l'aviation civile.

Le Centre de coordination dispose des moyens humains et matériels nécessaires et conséquents pour l'exercice de ses responsabilités.

Un arrêté interministériel des ministres ayant respectivement la défense et les transports dans leurs attributions fixe les modalités de fonctionnement du RCC.

ART. 9. De l'établissement du Plan national SAR aéronautique

Il est établi un Plan national SAR aéronautique, joint en annexe au présent décret et qui en fait partie intégrante.

ART. 10. Des structures privées

Toutes les structures privées pouvant apporter leur concours dans les opérations de recherches et de sauvetage sont parties prenantes du Plan national SAR aéronautique.

À ce titre, des accords peuvent être signés avec elles en cas de besoin.

En l'absence d'accord, leur participation peut être requise par les autorités compétentes.

ART. 11. De la coopération internationale

Les accords en matière de recherches et sauvetage sont signés avec les autres États par le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile, porteur des pleins pouvoirs délivrés conformément à la législation en vigueur en la matière, en coordination avec le délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

La République démocratique du Congo s'engage à faciliter l'entrée aux équipes SAR d'autres États sur son territoire, dans le seul but de rechercher les lieux d'occurrence et de porter secours aux survivants.

Des accords opérationnels peuvent être signés par le chef d'État-major de la Force aérienne, en vue de faciliter la coopération avec les Centres de coordination des RCC voisins et les RSC.

ART. 12. Du signalement des situations de détresse

Quiconque constate qu'un aéronef ou un navire est ou semble être en situation de détresse, est tenu de le signaler au poste de police le plus proche ou à toute autre autorité compétente.

Quel que soit son niveau d'incertitude, toute alerte ainsi reçue est rapidement acheminée au RCC par tout moyen disponible.

Les organes des services de la circulation aérienne appliquent cette mesure de signalement de situation de détresse conformément aux procédures relatives à la fourniture du service d'alerte.

ART. 13. Du déclenchement, de la suspension et de l'arrêt des opérations

La responsabilité du déclenchement, de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en République démocratique du Congo appartient au Centre de coordination de sauvetage après consultation du Comité national de coordination de recherches et sauvetage.

ART. 14. Des autres événements graves

En cas d'événement grave autre que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours au demandeur dans la mesure où leur mission principale le permet.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

ART. 15. De la responsabilité et des dommages

La participation aux opérations de recherches et de sauvetage ne met à la charge des Administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelle que soit leur durée ou leur issue, les opérations de recherches et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu.

Toutefois, en cas d'assistance effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée au propriétaire de l'aéronef.

Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherches et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions à la législation en vigueur.

Le non-remboursement par l'exploitant visé à l'alinéa précédent ne peut nullement faire l'objet de refus d'intervention pour une nouvelle occurrence de la part du RCC.

En cas d'intervention dans une région de recherche et sauvetage hors territoire national, le RCC peut, en vertu d'un accord préalablement établi, exiger le remboursement limité aux dépenses dues à la mobilisation des moyens matériels apportés lors de l'intervention.

ART. 16. Du financement

Les ministres en charge du Budget et des Finances inscrivent chaque année au budget de l'État, sur proposition des ministres ayant respectivement dans leurs attributions la défense et l'aviation civile, les crédits nécessaires à (au):

- l'acquisition et l'entretien du matériel spécifié nécessaire aux recherches et au sauvetage;
- fonctionnement du RCC et à la conduite des opérations SAR;
- la formation et à l'entraînement du personnel de recherches et de sauvetage;
- l'organisation périodique des exercices SAR.

L'exécution des opérations de recherches et de sauvetage est supportée par la ligne budgétaire des interventions de l'État. Ceci peut comprendre le remboursement requis par le Centre de coordination de recherche et de sauvetage d'un autre État ayant assisté la République démocratique du Congo en vertu d'un accord SAR préalablement signé.

Toutefois, certains coûts de personnel, d'équipement des moyens opérationnels de recherche et de sauvetage, du centre de coordination de sauvetage, ou de conduite des opérations de recherche et de sauvetage peuvent être supportés par les recettes des redevances aériennes, conformément aux règles édictées en la matière par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 17. Des modalités d'application

Les modalités d'application du présent décret font l'objet des arrêtés interministériels pris par les ministres sectoriels concernés.

ART. 18. Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment:

- le décret 12/034 du 2 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de coordination des opérations de recherche ou de sauvetage des aéronefs;
- l'arrêté ministériel 0021/CAB/MIN/TVK/2019 du 20 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Rescue coordination centre de la République démocratique du Congo, « RCC-RDC ».

ART. 19. Des dispositions finales

Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'intérieur et la sécurité, les affaires étrangères, le budget, la défense nationale, les finances, la santé publique, l'aviation civile, l'action humanitaire et les affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2023.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Daniel Aselo Okito wa Koy

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières

Christophe Lutundula Apala Pen'apala

Vice-premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe

Ministre d'État, Ministre du Budget

Gilbert Kabanda Kurhenga

Ministre de la Défense nationale et Anciens combattants

Jean-Jacques Mbugani Mbanda

Ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention

Nicolas Kazadi Kadima Nzuzi

Ministre des Finances

Marc Ekila Likombo

Ministre intérimaire des Transports, Voies de communication et Désenclavement

Modeste Mutinga Mutuishayi

Ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité nationale

Annexe

Plan national de recherches et sauvetage aéronautique (Plan national SAR aéronautique)

1

Objet

Le Plan national SAR aéronautique a pour objet de décrire les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes aux opérations de recherches et sauvetage, conformément aux engagements internationaux pris par la République démocratique du Congo.

Les éléments indicatifs de mise en œuvre pour ce plan sont publiés dans le Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) et autres directives pertinentes à l'intention des parties prenantes à ce plan.

2

But

Ce plan vise l'utilisation efficace de la totalité des installations et services disponibles, quelle que soit la catégorie de la mission SAR.

3

Termes et définitions

- *Région de recherche et de sauvetage (SRR)*: région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services SAR sont assurés.

- *Coordinateur de la recherche et du sauvetage*: une ou plusieurs personnes ou organismes au sein d'une administration ayant la responsabilité globale d'établir et de fournir des services SAR, ainsi que de garantir la planification appropriée de ces services.

- *Services de recherches et de sauvetage*: exécution de fonctions de suivi des situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, y compris la fourniture d'avis médicaux, d'une première assistance médicale ou d'une évacuation sanitaire, au moyen de ressources publiques et privées, notamment d'aéronefs, de navires et autres véhicules et installations.

- *Centre de coordination de sauvetage (RCC)*: organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage, et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

- *Centre secondaire de sauvetage (RSC)*: organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage, créé pour le secondar conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

- *Centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC)*: centre de coordination de sauvetage chargé des opérations SAR tant aéronautiques que maritimes.

4

Objectifs

Compte tenu de l'importance de la coopération pour la prestation des services SAR rapides et efficaces, les objectifs de ce plan sont les suivants:

- a) documenter les différentes actions attendues des parties prenantes aux opérations SAR;
- b) permettre une utilisation efficace de toutes les ressources disponibles;
- c) assurer une assistance mutuelle entre les différentes parties prenantes;
- d) améliorer la coopération entre les différentes parties prenantes;
- e) permettre un meilleur rapport coût-efficacité dans la protection des vies humaines et des biens;
- f) servir d'appui aux disposition internationales relatives aux recherches et sauvetage;
- g) mettre à disposition un plan national de coordination des opérations SAR.

5

Portée

Le plan porte sur les opérations SAR aéronautique, y compris sur la fourniture d'une première assistance sur le lieu d'occurrence ou à proximité de celui-ci (par ex: une première assistance médicale ou des premiers avis médicaux, des évacuations sanitaires, la fourniture d'aliments ou des vêtements nécessaires aux survivants, le transfert des survivants vers un endroit sûr).

Aucune disposition de ce plan ni aucun plan complémentaire ne peut être interprété de manière à contrevenir aux responsabilités et aux pouvoirs de toute partie prenante tels que définis par les lois de la République démocratique du Congo et/ou les accords internationaux.

6

Parties prenantes

Les parties prenantes à ce plan sont les ministères et organismes membres du Comité national SAR tels qu'énumérés dans le décret portant création, organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en temps de paix en République démocratique du Congo.

Entre autres, les responsabilités majeures des parties sont définies comme suit:

· Ministère en charge de l'Aviation civile

En tant que responsable de l'Aviation civile, le ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions est tenu de:

- présider le Comité national de coordination SAR;
- veiller à l'établissement et au fonctionnement approprié de l'organisation aéronautique SAR (cette tâche comprend entre autres, une assistance juridique et financière appropriées, l'élaboration des politiques SAR, la coordination de la formation SAR et la supervision du dispositif aéronautique SAR);
- gérer les contentieux consécutifs aux opération SAR, en coordination avec le ministre ayant la justice dans ses attributions, sans préjudice des dispositions pertinentes du [Code des douanes](#);
- veiller à ce que le RCC et ses RSC soient convenablement dotés en personnel formé, équipements et matériels appropriés;
- assurer la liaison avec l'OACI et les États voisins pour faciliter les opérations SAR;

- octroyer une subvention annuelle aux organisations volontaires prenant part à la fourniture de services aériens SAR en République démocratique du Congo et avec lesquelles un accord a été conclu;

- faciliter la formation appropriée aux personnels SAR;

- aider aux opérations SAR;

- s'assurer que les plans d'urgence d'aérodrome ont une interface avec les plans de recherche et de sauvetage.

· Ministère en charge de la Défense

Le ministre ayant la défense dans ses attributions est chargé de:

- mettre à disposition les équipages, les aéronefs, les navires et l'équipement de recherche, lorsque cela est nécessaire, à l'occasion d'une opération SAR;

- mettre à disposition les canaux de communication de la Force aérienne, de la Force terrestre et de la Force navale, lorsque cela est nécessaire, pendant une opération SAR;

- supporter le coût de tous les véhicules, engins et équipements du personnel de la défense engagés dans des opérations SAR, sauf si un arrangement a été conclu avec le ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, pour le défraiement de ce coût;

- supporter le coût des réparations des aéronefs, des bâtiments, des véhicules et de l'équipement militaires endommagés ou devenus inutilisables consécutivement aux opérations SAR;

- fournir les services SAR, organiser les installations y relatives, établir le RCC et le doter en personnel et équipements;

- fournir les équipes d'intervention lors des opérations de recherches et sauvetage qui peuvent notamment comprendre des médecins et des infirmiers militaires;

- acquérir et d'entretenir le matériel spécifique nécessaire aux recherches et au sauvetage;

- assurer la formation et l'entraînement du personnel de recherches et de sauvetage notamment par l'organisation d'exercices SAR.

· Ministère en charge de l'Intérieur

Le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions est chargé de:

- fournir les équipages, les navires, les aéronefs et l'équipement dont il dispose lors d'une opération SAR;

- protéger la scène de l'accident;

- s'occuper des personnes décédées et/ou des effets personnels des victimes;

- supporter le coût de l'utilisation de ses personnels, véhicules, engins et équipements, lors d'une opération SAR.

· Ministère en charge des Actions humanitaires et Solidarité nationale

Le ministre ayant les actions humanitaires et solidarité nationale dans ses attributions est chargé de:

- apporter assistance aux survivants et, éventuellement, aux victimes au sol d'un accident d'aviation;

- fournir les moyens de secours à leur disposition lorsque cela est nécessaire, sous la coordination globale du RCC, lors d'une opération SAR;

- mettre à disposition tous les canaux de communication appropriés lorsqu'il y a lieu, lors d'une opération SAR et d'une opération d'évacuation médicale;

- supporter le coût de sa participation à une opération SAR ou à une opération d'évacuation médicale.

· Ministère en charge de la Santé publique

Le ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de:

- mettre à disposition du personnel, des équipements et des services médicaux, lors des opérations SAR;

- s'occuper des personnes blessées et décédées;

- supporter le coût de la mise à disposition de ces personnel, équipements et services, lors des opérations SAR.

· Ministère en charge des Affaires étrangères

Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions est chargé de:

- faciliter le contact avec les autres États pour la signature des accords SAR entre le Ministre ayant l'Aviation civile dans ses attributions (ou son délégué) et ses homologues étrangers;

- donner un avis sur les considérations à prendre en compte par le ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions lors de la signature des accords SAR, en fonction de relations bilatérales avec l'État concerné;

- veiller au respect des accords SAR signés avec les autres États et engager des démarches en cas de violation desdits accords par ces derniers;

- donner au ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions un avis sur un souhait de dénonciation d'un accord SAR avec un autre État;

- suivre auprès d'autres États les remboursements dus au RCC, en cas d'une intervention nécessitant la participation aux frais de l'État bénéficiaire du service.

· Ministère en charge du Budget

Le ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de:

- inscrire chaque année au budget de l'État les crédits nécessaires, sur proposition des ministres ayant respectivement la défense et l'aviation civile dans leurs attributions.

· Ministère en charge des Finances

Le ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de:

- faciliter le décaissement des frais dus au déroulement des activités liés au SAR;

- prendre en charge les personnes n'étant pas des fonctionnaires nationaux mais qui ont été blessées à l'occasion d'une opération de recherches et sauvetage ou d'évacuation sanitaire à laquelle elles ont pris part, à la demande et sous la direction du coordonnateur de mission SAR (SMC), ainsi que le paiement des indemnités correspondantes, sous réserve que cette responsabilité financière ne s'applique pas aux membres d'un organisme volontaire établi à cette fin;
- supporter le coût du carburant et des lubrifiants utilisés par les aéronefs, les navires et les véhicules privés ou de l'État déployés lors d'une opération d'évacuation sanitaire ou d'une opération aéronautique SAR, à la demande du RCC, et conformément aux accords préalablement conclus;
- procéder au remboursement des frais requis par le Centre de coordination de recherche et de sauvetage d'un autre État ayant assisté la République démocratique du Congo en vertu d'un accord SAR préalablement signé.

7

Relations internationales

Dans l'exécution de ses fonctions d'appui SAR avec d'autres États, par exemple de fonctions de formation, d'exercices et de mise en liaison, chaque partie coordonne ses activités avec les autres parties impliquées.

Dans la mesure de leurs possibilités, les participants doivent rester en liaison et coopérer avec d'autres autorités nationales ayant des responsabilités SAR comparables, en utilisant les éléments d'orientation du Manuel IAMSAR.

Pour les situations de détresse dans des eaux internationales ou dans un espace aérien international ne dépendant d'aucune SRR, ou dans lesquels il ressort que le RCC n'a pas réagi convenablement, le RCC ou les installations et services de la République démocratique du Congo peuvent apporter leur aide comme il convient.

Cette aide sera fonction des ressources existantes, des considérations juridiques et des autres politiques nationales applicables.

La politique générale en matière de fourniture d'assistance dans des eaux territoriales ou sur des territoires étrangers doit chercher à concilier des préoccupations liées au sauvetage des vies humaines, à la souveraineté et à la sécurité nationale.

Les dispositions relatives à la pénétration des territoires nationaux, s'il y a lieu, doivent figurer dans les éventuels accords internationaux SAR comme indiqué ci-après, et il convient de veiller à ce que ces accords soient compatibles avec les politiques nationales pertinentes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux SAR, les RSC/RCC doivent être explicitement autorisés à:

- demander une aide par le biais d'autres RCC/RSC, notamment ceux d'autres États;
- donner promptement suite aux demandes d'assistance formulées par d'autres RCC/RSC, notamment ceux d'autres États;
- accorder l'autorisation d'accéder aux installations et services SAR d'un autre État;
- formuler des accords avec les services de douane, de migration et de santé compétents ou avec d'autres autorités compétentes pour accélérer l'accès aux installations et services SAR étrangers comme il convient.

8

Accords SAR

Les accords bilatéraux ou multilatéraux SAR avec des organismes ou des organisations de la République démocratique du Congo ou avec les autorités d'autres États peuvent présenter un intérêt pratique pour les SAS et être bénéfiques, entre autres, aux fins suivantes:

- aider à remplir les obligations et les besoins nationaux ou internationaux de la République démocratique du Congo;
- permettre une utilisation plus efficace de toutes les ressources disponibles;
- permettre une meilleure intégration des services SAR de la République démocratique du Congo au dispositif mondial SAR;
- fonder les engagements à appuyer les SAR;
- suivre les procédures SAR et résoudre les problèmes délicats avant que ne se présentent de situations de détresse à durée critique;
- identifier des catégories de domaines et d'efforts de coopération qui peuvent améliorer les opérations SAR ou les appuyer, telles que l'accès aux installations et services médicaux et de ravitaillement en carburant, la formation et les exercices, les réunions, les échanges d'information l'utilisation des moyens de communication ou des projets conjoints de recherche et de développement.

La République démocratique du Congo et les États avec lesquels ils élaborent des accords SAR font en sorte que leurs efforts soient coordonnés avec d'autres participants intéressés.

9

Comité national de coordination des recherches et sauvetage

Le Comité national de coordination des recherches et sauvetage est composé des ministres ayant dans leurs attributions respectives l'aviation civile, la défense, l'intérieur, les affaires étrangères, les actions humanitaires et la solidarité sociale, la santé, le budget ainsi que les finances.

Il est présidé par le ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions ou son délégué.

Il se réunit deux fois l'an en session ordinaire, respectivement le 31 mars et le 31 octobre, et chaque fois qu'il y a occurrence, en session extraordinaire.

Le Comité peut s'adjoindre les services de toute personne ou organisme dont l'expertise est avérée dans les opérations ayant trait aux recherches et sauvetage.

Seize experts du secteur aéronautique, délégués par leurs services respectifs, prennent part à chaque réunion du Comité national SAR, à raison de deux experts par service, à savoir:

- AAC/RDC

- RVA
- BPEA
- RCC
- Mettelsat
- transporteurs aériens nationaux
- Force navale des FARDC
- Force aérienne des FARDC

Les experts délégués par les services identifiés ci-dessus prennent part au Comité sans voix délibérative. Ils fournissent cependant toute la lumière nécessaire en vue de permettre au Comité de faire des choix judicieux dans ses décisions.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes, le Comité national de coordination des recherches et sauvetage:

- coordonne la mise en œuvre de ce plan;
- examine les domaines traités dans le plan qui intéressent plusieurs organismes, y compris les recommandations de révision ou de modification du plan;
- encourage les organismes nationaux, locaux et privés à élaborer des procédures et à acquérir des équipements leur permettant de renforcer les moyens de mise en œuvre du plan au niveau national;
- préconise une acquisition et un développement coordonnés de toutes les ressources nationales à des fins SAR.

10

Arrangements financiers

Chaque partie prenante finance ses propres activités en rapport avec le plan, sauf accord contraire préalable entre les parties prenantes.

Le remboursement des dépenses dues à une quelconque des parties prenantes ne doit en aucun cas retarder la réponse à donner à une personne en danger ou en détresse.

11

Principes généraux

Les parties prenantes cherchent à faire passer au second plan les facteurs économiques, juridictionnels ou autres dans le traitement des questions de sauvetage des vies humaines, c'est-à-dire que lorsque cela est possible, les principes de sauvetage des vies humaines doivent dicter leurs décisions.

La cohérence et l'harmonisation sont encouragées chaque fois que cela est possible notamment entre les plans, les procédures, les équipements, les accords, la formation et la terminologie pour les diverses catégories de sauvetage des vies humaines et de récupération de victimes, compte tenu, dans toute la mesure du possible, des termes et des définitions adoptés au niveau international.

S'il existe un doute qu'une situation de détresse peut s'être produite, les efforts de sauvetage ou les autres efforts analogues de récupération de victimes sont fondés sur l'hypothèse qu'une réelle situation de détresse s'est produite, jusqu'à ce qu'il y ait confirmation formelle du contraire.

Lorsque la situation de détresse n'est en définitive pas avérée, les personnel et/ou moyens mis en alerte doivent être recontactés pour signaler qu'il s'agit d'une fausse alerte.

Une assistance est systématiquement fournie aux personnes en détresse indépendamment de leur nationalité, race, religion, statut ou des circonstances existantes.

Aucune disposition du présent plan ou de tout plan complémentaire ne doit être interprétée comme un obstacle à une action prompte et efficace de tout organisme ou individu visant à soulager toute situation de détresse qui peut se présenter.

Coordination des opérations SAR

Tous les organismes responsables d'opérations en vertu du présent plan:

- tiennent à disposition les informations relatives à l'état et à la disponibilité des installations et services SAR clés et des autres ressources qui peuvent être nécessaires aux opérations;
- tiennent les autres organismes pleinement et promptement informés des opérations présentant un intérêt mutuel.

Reconnaissant le rôle critique des communications dans la réception des renseignements relatifs aux situations de détresse et dans la coordination des réponses, et notant que ces réponses engagent parfois de multiples organisations et juridictions, les parties prenantes travaillent activement à l'élaboration de textes SAR appropriés portant sur:

- l'interopérabilité;
- les moyens d'expédition et de réception des messages d'alerte;
- d'efficaces dispositions relatives à l'enregistrement des équipements, y compris les radiobalises de détresse, et à l'accès ininterrompu des autorités SAR aux données d'enregistrement;
- l'acheminement rapide, automatique et direct des communications d'urgence;
- la haute fiabilité du système;
- le traitement préemptif ou prioritaire des communications de détresse.

Suspension ou arrêt des opérations

Les opérations SAR doivent normalement se poursuivre jusqu'à ce qu'il ne reste plus un espoir raisonnable de sauver des survivants.
Le RCC, en consultation avec le Comité national de coordination des recherches et sauvetage, décide de l'interruption ou de la cessation des opérations SAR.

12

Entrée en vigueur, modification ou cessation du plan

Le présent plan:

- peut être modifié ou amendé sur proposition des parties prenantes;
- peut être annulé et remplacé par un autre plan sur décret du Premier ministre;
- entre en vigueur à la date de sa signature.